

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0806-2018 visant à accorder une subvention pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois résidentiel

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser les actions citoyennes pouvant diminuer les émissions de particules fines indésirables émis par la collectivité;

CONSIDÉRANT QU'encourager la réduction des émissions de particules fines indésirables émis dans l'atmosphère cadre parfaitement avec le « Plan vert » de la Ville de Granby;

CONSIDÉRANT QUE les particules fines sont très nuisibles à la santé cardio-pulmonaire et coûtent très cher à la collectivité en frais de santé et d'absentéisme;

CONSIDÉRANT QUE le chauffage au bois est pour une part importante responsable du smog hivernal;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 1^{er} octobre 2018, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE 5 novembre 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la ville.

3. TERMINOLOGIE

3.1. **Bâtiment :**

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

3.2. **Immeuble résidentiel :**

Tout bâtiment unifamilial, multifamilial ou en copropriété servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 %.

3.3. **Propriétaire :**

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble résidentiel selon l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville.

3.4. **Appareil de chauffage au bois :**

Tout poêle, fournaise et foyer encastrable ou préfabriqué conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes.

3.5. **Ville :**

La Ville de Granby.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement d'un appareil de chauffage au bois résidentiel en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement d'un appareil de chauffage au bois résidentiel existant qui n'est pas certifié selon la norme EPA (US Environmental Protection Agency) ou selon la norme CSA-B415.1, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

5. DESCRIPTION DE LA REMISE

- 5.1. La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un immeuble résidentiel est de deux cent dollars (200 \$) pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois qui n'est pas certifié selon la norme EPA ou la norme CSA-B415.1, payable à même le budget.
- 5.2. Toutefois, la subvention ne peut dépasser le coût réel d'acquisition de l'appareil de chauffage.
- 5.3. Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque immeuble résidentiel dont il est propriétaire, conformément au présent règlement.
- 5.4. Aucune seconde remise ne sera accordée pour le remplacement d'un appareil de chauffage déjà subventionné, peu importe le motif (exemple : bris ou feu).
- 5.5. Un montant annuel de 25 000 \$ est prévu pour les fins du programme.

6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

- 6.1. L'achat d'un appareil de chauffage acquis conformément au présent règlement par le propriétaire d'un immeuble résidentiel admissible, donne droit à la remise prévue à l'article 5.1;
- 6.2. Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant le remplacement d'un appareil de chauffage au bois existant qui n'est pas certifié selon la norme EPA ou la norme CSA-B415.1 par un appareil de chauffage au bois ou aux granules neuf qui est homologué EPA ou CSA-B415.1 dans un bâtiment admissible.

Aucune nouvelle installation n'est admissible à cette remise.
- 6.3. L'ancien appareil doit être mis hors service et doit obligatoirement être recyclé et ne peut en aucun cas être réinstallé.
- 6.4. Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés doit respecter les conditions suivantes :

- 6.4.1 être situé sur le territoire de la ville;
- 6.4.2 être un immeuble résidentiel au sens de l'article 3.2 du présent règlement.

- 6.5. Pour être admissibles à la remise, les travaux relatifs au remplacement de l'appareil de chauffage au bois doivent être entièrement complétés.
- 6.6. La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.7. La demande de remise est limitée à un (1) appareil de chauffage par immeuble résidentiel.
- 6.8. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin à l'annexe « A » du présent règlement.
- 6.9. Pour être admissible, le requérant doit démontrer avoir acheté l'appareil de chauffage chez un commerçant ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska. L'achat par le biais d'un site Internet ou dans un commerce hors des limites de la MRC de La Haute-Yamaska n'est pas admissible à la présente subvention.
(règl. 0865-2019, art. 9)
- 6.10. L'achat et l'installation de l'appareil de chauffage doivent avoir été effectués après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 6.11. Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville, au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat et l'installation de l'appareil de chauffage, à l'adresse suivante :
(règl. 0865-2019, art. 9)

Programme de subvention – Remplacement appareil chauffage au bois
Division environnement
100, rue Mountain
Granby (Québec) J2G 6S1

Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1^{er} mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020.
(règl. 0931-2020, art. 17)

- 6.12. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - 6.12.1 l'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition de l'appareil de chauffage homologué EPA ou CSA-B415.1 Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerçant ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle de l'appareil de chauffage. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-haut, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - 6.12.2 une photographie, d'un format minimum de trois (3) pouces par cinq (5) pouces, de l'ancien appareil de chauffage au bois prise avant qu'il soit remplacé. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;

- 6.12.3 une photographie, d'un format minimum de trois (3) pouces par cinq (5) pouces, du nouvel appareil de chauffage prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;
- 6.12.4 l'original ou une photocopie lisible de la facture du recycleur ou de l'entreprise qui a procédé au recyclage de l'ancien appareil de chauffage. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du recycleur ainsi que la date du dépôt.
- 6.13. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de l'appareil de chauffage, la conformité des informations fournies à la Ville.
- 6.14. La Ville de Granby ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des appareils de chauffage homologués EPA ou CSA-B415.1 admissibles à une remise, en application à la réglementation municipale.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement de la remise décrite à l'article 5 est fait par le trésorier de la Ville au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

8. DURÉE DU PROGRAMME

La Ville de Granby se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Jocelyn Dupuis, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

Granby, ce 5 novembre 2018

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des
Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0806-2018 visant à accorder une subvention pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois résidentiel

Formulaire de demande de remise / Appareil de chauffage au bois résidentiel

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMISE
APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS RÉSIDENTIEL**

Granby
Ville rayonnante

Nom du ou des propriétaires _____

Adresse du bâtiment où l'appareil de chauffage sera remplacé (sur le territoire de Granby) _____ Code postal _____

Adresse du propriétaire (si différente de celle où l'appareil de chauffage sera remplacé) _____ Code postal _____

Numéro de téléphone _____ Courriel _____

Je désire être informé par courriel des événements ou promotions à caractère environnemental de la Ville de Granby.

Date d'achat _____
Année / Mois / Jour

Nom du marchand (MRC de La Haute-Yamaska exclusivement) _____

Appareil de chauffage

Nom du fabricant (marque) _____

Nom et numéro de modèle _____

Homologation EPA Homologation CSA B415.1

Limite d'un seul appareil de chauffage par immeuble résidentiel.

Type d'appareil

Foyer
 Poêle à bois
 Fournaise à bois
 Poêle aux granules
 Fournaise aux granules

Recyclage de l'ancien appareil de chauffage

Nom du recycleur ou de l'entreprise responsable de la récupération de l'ancien appareil _____

Numéro de téléphone du recycleur _____

Date du dépôt au recyclage
Année / Mois / Jour

En signant, je confirme que j'ai lu le dépliant du **Programme de subvention pour le remplacement d'un appareil de chauffage résidentiel** et en accepte les conditions.

Signature du propriétaire ou de son représentant autorisé _____ Date _____
Année / Mois / Jour

La Ville n'est pas responsable des demandes perdues, mal acheminées, illégales ou incomplètes. Elle se réserve le droit de prolonger le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles. **Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant l'achat et l'installation de l'appareil de chauffage.**

LES DEMANDES (FORMULAIRE, FACTURES ET PHOTOS) PEUVENT ÊTRE ACHÉMINÉES PAR :
Courriel : environnement@granby.ca OU Courrier : Programme de subvention - Remplacement appareil chauffage au bois
Division environnement
100, rue Mountain, Granby (Québec) J2G 6S1

À L'USAGE DE LA VILLE DE GRANBY

Numéro de matricule _____

Représentant _____

Date de la facture
Année / Mois / Jour

Photo avant Photo après Copie(s) factures(s) appareil

Date de réception
Année / Mois / Jour

Date de la lettre de confirmation
Année / Mois / Jour

Date du dépôt de recyclage
Année / Mois / Jour

Copie(s) facture(s) recycleur Accepté Refusé

Coût de l'appareil de remplacement _____ Montant de remise accordée _____ Signature _____

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMISE - APPAREIL DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL

(règl. 0865-2019, art. 9)

Jocelyn Dupuis, président de la séance

M^e Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière

Granby, ce 5 novembre 2018

Pascal Bonin, maire

M^e Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

Règlement numéro 0806-2018
visant à accorder une subvention pour le
remplacement d'un appareil de chauffage au bois résidentiel

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0865-2019	2019-06-17	2019-06-22	Ajouter à la fin de l'article 6.9 le texte suivant : « L'achat par le biais d'un site Internet ou dans un commerce hors des limites de la MRC de La Haute-Yamaska n'est pas admissible à la présente subvention. »; Modifier l'adresse de l'article 6.11. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Appareil de chauffage résidentiel » par un nouveau formulaire.
0931-2020	2020-05-04	2020-05-09	Modifier l'article 6.11 en ajoutant un deuxième alinéa.

Révision effectuée le 19 octobre 2020
/mg